

# GE\_GERICHTE P/18369/2022 vom 13. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18369\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18369_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/18369/2022 du 13 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/18369/2022 del 13 novembre 2024

## Regeste

DÉFENSE D'OFFICE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);CHOIX DE L'AVOCAT | CPP.429

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le requérant sollicite des dépens pour l'activité de son conseil de choix, avant la nomination d'office de celui-ci.

#### E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (dans sa teneur en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024), le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1). Selon l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier. S'il lui incombe, le cas échéant, d'interpeller le prévenu, elle n'en est pas pour autant tenue d'instruire d'office l'ensemble des faits pertinents concernant les prétentions en indemnisation. C'est au contraire au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_19/2018 du 13 juin 2018, consid. 1.6.1). Ce n'est que si les prétentions du prévenu sont imprécises ou peu claires que l'autorité a un devoir d'interpeller (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2016, n. 29 ad art. 429 CPP).

#### E. 2.3

Pour la procédure de recours, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, abandonnant une ancienne pratique ( ACPR/828/2024 du 8 novembre 2024) à la suite d'une décision du Tribunal fédéral (arrêt 7B\_235/2024 du 23 août 2024), la Chambre de céans reconnaît dorénavant qu'un prévenu, acquitté, qui a d'abord été assisté d'un conseil de choix au cours de l'instruction avant de solliciter – et d'obtenir – l'assistance juridique pour une période ultérieure à la défense privée, peut, si les conditions sont réunies, se voir octroyer une indemnité sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

#### **E. 2.5**

Le Ministère public a admis avoir omis de traiter la question d'une telle indemnité, bien que sollicitée par le recourant. À ce titre, il conclut à l'admission, sur le principe, du recours. Il en sera fait ainsi. En revanche, plusieurs déductions de l'indemnité requise, au montant de CHF 12'566.05, TVA incluse, s'imposent. i) **Activité liée à la procédure de recours devant la Chambre de céans** La note d'honoraire produite par le conseil du recourant comporte toute l'activité déployée pour la procédure de recours devant la Chambre de céans, consécutive et liée à la première ordonnance de classement rendue par le Ministère public le 17 octobre 2022. N'ayant pas obtenu gain de cause – le recours de la partie plaignante ayant été admis –, le recourant n'a pas été indemnisé par et pour cette instance. Il ne saurait dès lors contourner les règles applicables en sollicitant, derechef, des dépens pour ce volet, qui ne concerne au demeurant pas une activité déployée devant le Ministère public mais la Chambre de céans. Entre le prononcé de la première ordonnance de classement et l'apport de procédure ordonné le 3 mai 2023, le Ministère public n'a entrepris aucun acte d'instruction. Partant, il peut être considéré que toutes les entrées de la note d'honoraires entre le 19 octobre 2022 et le 24 février 2023 à tout le moins concernaient des démarches liées à la procédure de recours. La teneur des libellés permet de confirmer cette appréciation. Cela concerne un total de 19h10 d'activité, au tarif horaire de CHF 250.- appliqué par le conseil du recourant, plus une vacation de 0h20 au tarif horaire de CHF 125.-, soit CHF 4'833.33, montant qui doit donc être retranché de l'indemnité sollicitée. Il convient ainsi de soustraire ce montant des CHF 11'665.63 décomptés (hors TVA), pour obtenir CHF 6'832.30. ii) **Contacts entre le recourant et son conseil** En combinant – hors de la période exclue pour les motifs exposés dessus – tous les postes faisant état de contacts entre le recourant et son conseil, que ce soit par le biais de lettres, de conversations téléphoniques ou à l'occasion de conférences, l'état de frais totalise une activité de 10h45. Cette durée est excessive. Sans négliger les enjeux pour le recourant, la procédure, qui tient dans un classeur, ne présente pas une complexité particulière et n'a pas nécessité de nombreux actes d'instruction. Une défense particulièrement ardue du recourant ne semble pas non plus avoir été nécessaire, étant rappelé que le Ministère public a rendu une première ordonnance de classement – certes annulée – quelques mois seulement après le dépôt de la plainte. Les nombreux échanges écrits ou téléphoniques entre mandant et mandataire apparaissent ainsi superflus, voire répétitifs, certains ayant le même libellé, la même durée et la même date. D'ailleurs, le recourant ne s'oppose pas à une réduction du poste relatif aux correspondances, critiquant seulement la quotité telle que déduite par le Ministère public. Enfin, tous ces échanges amènent également à retenir une certaine redondance avec les conférences tenues entre le recourant et son conseil. Compte tenu de ce qui précède, l'activité de 10h45 sera réduite de moitié (arrondie à 5h23), portant ainsi l'indemnité due au

recourant à CHF 5'486.46 (CHF 6'832.30 - CHF 1'345.83 [5h23 x CHF 250]). iii)  
Audiences et courrier à l'Office des poursuites Contrairement à ce que soutient le recourant, le temps retenu pour les audiences comprend le temps, pour les parties, de relire et de signer les procès-verbaux. Les réductions du Ministère public pour les audiences des \_\_\_\_\_ septembre 2022 et \_\_\_\_\_ octobre 2023, en tant qu'elles excèdent ces durées, doivent donc être confirmées. La différence entre les durées retenues par le recourant, et respectivement par le Ministère public s'élève à 0h17, soit CHF 70.83. Bien que dérisoire, ce montant doit être déduit par principe. La réduction du temps (0h15) consacré à la rédaction d'un courrier à l'Office des poursuites n'est pas contestée. L'indemnité se chiffre, à ce stade, à CHF 5'353.13, hors TVA (CHF 5'444.80 - CHF 70.83 - CHF 62.50).

#### **E. 2.6**

Pour le surplus, les autres réductions opérées par le Ministère public peuvent être écartées. Pour les vacations, l'autorité précédente s'est vraisemblablement mépris sur le tarif appliqué par le conseil du recourant. Pour le poste de l'étude des pièces, la déduction n'apparaît pas justifiée, de même que celle de l'entrée " Préparation des questions pour l'audience de demain au prévenu et à la partie plaignante ", qui ne se recoupe pas avec la conférence du même jour entre mandant et mandataire.

#### **E. 3**

Partiellement fondé, le recours doit donc être admis. L'ordonnance querellée sera complétée en ce sens que, pour la procédure devant l'instance précédente, une indemnité de CHF 5'353.13, TVA à 7.7% en sus, sera allouée au recourant, à titre de dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 4**

L'admission du recours, même partielle, ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 5**

Le conseil d'office du recourant conclut à une indemnité de CHF 1'188.10 TTC pour son activité devant la Chambre de céans. Compte tenu des écritures, soit un recours de huit pages rendu nécessaire par " l'inadvertance " du Ministère public, et une réplique de trois pages complètes, ce montant paraît adéquat et sera donc alloué à M e B \_\_\_\_\_, à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.